

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2024-055

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

| | |
|---|---------|
| 03-2024-04-25-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 897/2024 du 25/04/2024 d'autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (3 pages) | Page 4 |
| 03-2024-04-11-00002 - Extrait de l'arrêté n° 831 en date du 11/04/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy. (6 pages) | Page 8 |
| 03-2024-04-25-00003 - Extrait de l'arrêté n° 898 en date du 25/04/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy. (11 pages) | Page 15 |
| 03-2024-04-25-00004 - Extrait de l'arrêté n° 899 en date du 25/04/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy. (12 pages) | Page 27 |
| 03-2024-04-25-00005 - Extrait de l'arrêté n° 900/2024 du 25 avril 2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de SAULT. (5 pages) | Page 40 |
| 03-2024-04-29-00002 - Extrait de l'arrêté n° 922 en date du 29/04/2024 actant le changement de bénéficiaire du droit fondé en titre et le changement d'exploitant de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory, commune de Châtelus. (1 page) | Page 46 |
| 03-2024-04-03-00013 - Extrait de l'arrêté N°792/24 du 3 avril 2024 modifiant l'autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers (2 pages) | Page 48 |
| 03-2024-04-03-00014 - Extrait de l'arrêté N°793/24 du 3 avril 2024 modifiant l'autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers (2 pages) | Page 51 |
| 03-2024-04-08-00006 - Extrait de l'arrêté N°809/2024 du 8 avril 2024 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du plan d'eau « de Rivalais » COMMUNES DE VERNUSSE et BEAUNE D'ALLIER (9 pages) | Page 54 |
| 03-2024-04-12-00002 - Extrait de l'arrêté N°834/24 du 12 avril 2024 abrogeant l'interdiction de l'usage de la carabine 22 Long Rifle dans le département de l'Allier (1 page) | Page 64 |
| 03-2024-04-17-00001 - Extrait de l'arrêté N°852/2024 du 17 avril 2024 portant résiliation de la convention APL n°03-1989-06-78-1307-1-031 signée le 9 juin 1989 (1 page) | Page 66 |

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP

| | |
|---|---------|
| 03-2024-03-29-00002 - Extrait arrêté 747 2024 du 26 mars 2024 portant domiciliation d'Entreprise société COMWORK (1 page) | Page 68 |
|---|---------|

| | |
|--|----------|
| 03-2024-03-29-00001 - Extrait de l'arrêté 746 2024 du 26 mars 2024 portant domiciliation d'Entreprise société CHD (1 page) | Page 70 |
| 03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet | |
| 03-2024-04-18-00003 - arrêté n°855/2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bellerive sur Allier (2 pages) | Page 72 |
| 03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier / | |
| 03-2024-04-15-00004 - ARRETE AGR AD SENIORS ALLIER (1 page) | Page 75 |
| 03-2024-04-22-00002 - ARRETE AGR ASP La Main Tendue (1 page) | Page 77 |
| 03-2024-04-15-00003 - DECLA AD SENIORS ALLIER (1 page) | Page 79 |
| 03-2024-04-22-00001 - DECLA ASP La Main Tendue (1 page) | Page 81 |
| 03-2024-04-19-00004 - DECLA modif Corinne MANEGRIER (1 page) | Page 83 |
| 03-2024-04-03-00011 - DECLA ROY Stéphane (1 page) | Page 85 |
| 03-2024-04-22-00003 - DECLA SZAKACS Afrodite (1 page) | Page 87 |
| 84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne | |
| 03-2024-03-25-00002 - ARRETE CONJOINT FIXANT LA DOTATION ANUELLE DE L'UNITE CAS COMPLEXE ISEMA DE L'ASSOCIATION SAGESS (1 page) | Page 89 |
| 03-2024-03-27-00004 - ARRETE CONJOINT FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2024 DE LA MECS DE L'ENTRAIDE ALLIER (2 pages) | Page 91 |
| 03-2024-04-03-00016 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2024 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe de l'État et du Conseil départemental de l'Allier (2 pages) | Page 94 |
| 03-2024-03-25-00001 - ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2024 DU SHIDE LA PASSERELLE GERE PAR L'ASSOCIATION A.P.L.E.R (1 page) | Page 97 |
| 84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) / | |
| 03-2024-03-29-00005 - Arrêté n° 237-2024 du 29 mars 2024 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages) | Page 99 |
| Direction Centre Est / | |
| 03-2024-04-18-00002 - Arrêté de fermeture de la RN 145 sens Bellac-Montluçon entre les échangeurs 41 et 40 pour des travaux de réfection de chaussée les 22 et 23 avril 2024. (4 pages) | Page 102 |

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-25-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 897/2024 du
25/04/2024 d' autorisation de capture et
transport de poissons en tout temps à des fins
sanitaires, scientifiques et écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 897/2024 du 25/04/2024 d'autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Nom : bureau d'études AQUABIO

Adresse : ZAC du grand bois Est - 33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH

Téléphone : 05.57.24.57.21

Mail : contact@aquabio-conseil.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Responsables des opérations : Christelle GISSET, Stéphanie RIOM, Benjamin POUJARDIEU, Damien GAILLARD, Renaud IMBERT, Gary VINCENT, Romain ZEILLER, Belinda VERDIER ;

- Techniciens pouvant intervenir lors des opérations :

Autre: Justine DENIIL, Flavien BENOIT, Kémi GAMEI

Chargé de mission: Marc SZYMONIAK, Maeva BECHELLI, Félicien DECAPY-LAGRUE, Boris LEOPOLD, Anaëlle GOUBI, Guillaume FAYT, Camille HERENGT, Antoine CAUDIU, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Thomas LEBLOND, Steve PREVEL, Pauline DUMORTIER, Mireia BERTOS-FORTIS, Etienne PONTON

Chef de Projet: Renaud IMBERT, Benjamin POUJARDIEU, Anthony ANTOINE, Anaëlle VAYSSIERE, Romain ZEILLER, Pierre FURGONI, Fabien DENISET, Adrien BERNADOU

Coordinateur: Gary VINCENT, Christelle GISSET, Bélinda VERDIER

Directeur d'Agence: Damien GAILLARD, Céline MORTON, Stéphanie RIOM

Technicien Hydrobiologiste: Sébastien HAMEAU

Technicien préleveur: Olivier BARCINA, Malaury NAUZE, Julie MASSY, Jérôme LACORTE, Eloïse CHARVET, Ainhoa PEREZ, Gaspard DEFORET, Victor FORAIT, Pierre BARAZZUTTI, Felix MENDES, Angélique CHICAUD, Alexis APPOLIS

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, des inventaires piscicoles permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser l'état écologique des masses d'eau doivent être réalisés. Dans ce cadre, le bureau d'études AQUABIO a été missionné par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour effectuer ces inventaires sur certaines stations du réseau de surveillance. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des pêches électriques.

Article 4 : Lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les cours d'eau suivants :

- Le Redan à Sanssat,
- L'Engièvre à Beaulon,
- La Sioule à Jenzat,
- Le Lagrillère à Châtel de Neuvre,
- Le Luzeray à Bessay sur Allier,
- La Sonante à Toulon sur Allier,
- Le Colombier à Toulon sur Allier,
- La Burge à Aubigny,
- La Marmande à Cérilly,
- Le Cher à Lavault Ste Anne,
- Le Polier à Montluçon,
- La Vernaele à Prémilhat,
- Le Préau à Desertines,
- Le Villevandret à Nassigny,
- L'Aumance à Cosne d'Allier,
- Le Bandais à Vieure,
- La Thernille à Villefranche d'Allier,
- Le ruisseau de Dompierre à Dompierre sur Besbre,
- Le ruisseau de Beaulon à Beaulon,

- Le Mourgon à Saint Germain des Fossés.

Article 5 : Validité

Les opérations de capture se dérouleront :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie : du 1^{er} mai au 30 septembre 2024.

- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} mai au 31 octobre 2024.

Article 6 : Moyens de capture

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) ;

- Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO),

- Appareil de type DEKA 3000 Lord (constructeur DEKA).

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva*, conformément à l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau élaboré par le Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Bureau d'Etudes AQUABIO dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Vichy,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

– Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-11-00002

Extrait de l' arrêté n° 831 en date du 11/04/2024
portant autorisation d' une manifestation sur le
plan d'eau de Vichy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER.

Service environnement - bureau espaces naturels, forêts, chasse – Police de la navigation.

Extrait de l'arrêté n° 831 en date du 11/04/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy.

Article 1^{er} : Le club de l'aviron de Vichy est autorisé à utiliser les zones A, B et C du plan d'eau de Vichy, pour la compétition interrégionale d'aviron, organisée du 03 mai au 04 mai 2024 de 06h00 à 20h00 et le 05 mai de 6h00 à 18h30.

Article 2 : Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours. L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Article 3 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (annexées au présent arrêté).

Article 4 : A la date de l'événement, l'auto-surveillance communale ne sera pas active. En conséquence, l'organisateur devra s'assurer une dizaine de jours avant la date de la manifestation, que l'eau n'est pas contaminée microbiologiquement. Le prélèvement et l'analyse de l'eau seront réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses permettront, si besoin, la prise de précautions ou la communication de recommandations lors de la manifestation.

En parallèle, les préconisations sanitaires relatives aux grands rassemblements peuvent être également recommandées (annexées au présent arrêté).

Article 5 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 6 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 7 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 8 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 9 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de Vichy sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 10 : La ville de Vichy prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 11 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, les maires de Vichy et Bellerive Sur Allier, le directeur départemental des territoires, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le directeur départemental d'incendie et de secours, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le

directeur départemental de la sécurité publique de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 11 avril 2024
P/la Préfète et par délégation
Le chef du service environnement
signé
Francis PRUVOT

Groupement des Services Opérationnels
Service de la planification et de la
préparation opérationnelle

Affaire suivie par : Lieutenant FEY Cédric
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / CF / EG n° 1036

Référence du courrier : 2024000446

Yzeure, le 21 février 2024

RAPPORT D'ÉTUDE
RELATIF AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A
AUTORISATION
(Fluviales)

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires

Dossier : LES REGATES DE VICHY 2024

Objet : Compétition interregionale d'aviron : Les régates de Vichy
2024

Date : Du 03 mai 2024 au 05 mai 2024

Commune : VICHY

Organisateur : Club de l'Aviron de Vichy

I - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

La présente étude concerne une manifestation sportive (compétition interrégionale d'aviron) intitulée « Les Régates de Vichy », en date des 3, 4 et 5 mai 2024 sur le Lac d'Allier, communes de Vichy et de Bellerive Sur Allier.

Cette manifestation est organisée par le club d'aviron de Vichy, représenté par Monsieur Thibault MESLIN, co-président.

Les zones A, B et C du Lac d'Allier seront utilisées par cette compétition.

Plusieurs courses sont proposées :

- Une course d'une distance de 500 mètres,
- Une course d'une distance de 1 000 mètres,
- Une course d'une distance de 1 500 mètres,
- Une course d'une distance de 2 000 mètres.

Les départs seront donnés par des pontons (lourds et fixes au 2 000 m, légers et mobiles pour les autres courses) implantés au milieu du lit de la rivière.

Un total de 6 couloirs est prévu pour cette compétition.

Les participants seront répartis sur un total de 600 bateaux, dont la longueur maximale est de 16 mètres. Il est également précisé dans le dossier que 10 bateaux accompagnateurs seront présents sur les courses.

Un arrêt complet de la navigation en zones A, B et C est demandé par l'organisateur du vendredi 03 mai à 09h00 jusqu'au dimanche 05 mai à 19h00, pour sécuriser les entraînements et les courses.

II - EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

| | |
|--------------------------|---------------------------------|
| Nombre de participants : | 1000 personnes |
| Public attendu : | non défini pas le pétitionnaire |

III - ANALYSE DES RISQUES

Les phénomènes Climatiques

A cette période de l'année, l'organisateur peut être confronté à des chaleurs extrêmes avec des risques de malaise important suite à des insulations ou déshydratations.

De même le phénomène orageux, parfois violent peut provoquer des pluies intenses voire un épisode de grêle pouvant entraîner des chutes de matériaux (structure mobiles, arbres) et occasionner des blessures du public présent.

IV - IMPACTS SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Cet événement présente un impact faible sur la distribution et le potentiel opérationnel des secours sur le risques courants non liés à l'événement.

Toutefois l'organisateur doit veiller à la liberté de passage des engins de secours lors d'interventions liées ou non à la manifestation.

V - PRECONISATIONS

Accès secours :

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation.

Désignation d'un responsable sécurité/secours :

Un responsable sécurité/secours est à désigner sur l'épreuve. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.

Moyens de communication :

Aucune précision n'est apportée au dossier.

L'organisateur devra disposer d'un moyen de communication, testé avant la manifestation, pour informer le responsable et/ou les secours présent(s) sur site, de tout incident sur le parcours.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

Alerte :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Engagement Equipement Spécialisée :

Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours nautiques du département.

La mise à l'eau (privilegiée) pour l'embarcation de cette équipe spécialisée se fait à la Rotonde du Lac. Il conviendra donc de s'assurer de son libre accès permanent pendant la compétition.

En fonction de la configuration de l'intervention, il conviendra lors de l'appel 18, de préciser si ce lieu peut servir de point de rencontre avec un organisateur qui accueillera et guidera les secours publics.

Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

Dispositif Prévisionnel de Secours :

L'organisateur n'a pas quantifié le public attendu sur la manifestation. De ce fait, il ne nous est pas possible de contrôler le dispositif à mettre en place ou non, en application du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Celui-ci déclare la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours terrestres et nautique assuré par les associations agréées sécurité civile (AASC) de la « Croix-Rouge » et « Association de secours nautique de Vichy-Bellerive ».

Dimensionner et transmettre, à l'autorité compétente, la fiche d'évaluation des risques ainsi que la convention liant l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

Un poste de secours sera implanté au niveau de « La Tour Des Juges », en aval du plan d'eau, rive gauche, sur la commune de Bellerive Sur Allier.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de ce poste de secours afin de faciliter la prise en charge d'éventuelle(s) victime(s).

L'organisateur déclare qu'au total, 15 personnes qualifiées pour porter secours seront présentes lors des épreuves.

VII - AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier émet **un avis favorable** à l'organisation de la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

VIII - INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel, le groupement territorial concerné et le Conseiller Technique Départemental Secours Nautique en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Le Chef du Groupement des Services Opérationnels



Lieutenant-Colonel Arnaud MANRY

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-25-00003

Extrait de l' arrêté n° 898 en date du 25/04/2024
portant autorisation d' une manifestation sur le
plan d'eau de Vichy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER.

Service environnement - bureau espaces naturels, forêts, chasse – Police de la navigation.

Extrait de l'arrêté n° 898 en date du 25/04/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy.

1^{er} : L'association sportive de Vichy Triathlon est autorisée à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour le triathlon organisé les 07, 08 et 09 juin 2024.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de Vichy de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux services de sécurité, sont formellement interdits aux jours et emprises suivants :

- ➔ le 07/06/2024 de 16h00 à 20h00 en zone C
- ➔ le 08/06/2024 de 7h00 à 19h00 en zone C
- ➔ le 09/06/2024 de 7h00 à 19h00 en zone C

Article 3 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la sécurité civile, en liaison avec les sapeurs-pompiers et le S.A.M.U. de Vichy.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade (annexées au présent arrêté)

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Vichy et/ou les services de météo-france afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 8 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 9 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de Vichy pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 10 : La ville de Vichy prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 11 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritiques à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vichy à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, les maires de Vichy et Bellerive Sur Allier, le directeur départemental des territoires, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le directeur départemental d'incendie et de secours, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 25 avril 2024
P/la Préfète et par délégation
Le chef du service environnement
Signé
Francis PRUVOT

Manifestations sportives et rassemblements de population

Obligations réglementaires et Préconisations sanitaires

Date de mise à jour :

01 septembre 2023

Références réglementaires :

Code de la santé publique

Règlement sanitaire départemental de l'Allier (RSD)

Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte

Cette fiche synthétise les prescriptions importantes à connaître par un pétitionnaire

I- Choix du site

Présence d'un périmètre de protection de captage des eaux potables

Le responsable de la manifestation vérifie que les parcelles du projet sont situées ou non dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Dans l'affirmative, le responsable de la manifestation regarde la compatibilité de son projet avec la protection de la ressource.

Les informations sur les périmètres de protection existants et les mesures de protection associées sont disponibles en consultant le site : <https://carteaux.atlasante.fr> après création d'un compte utilisateur. En cas de difficulté à utiliser le site, contacter atlasante@ars.sante.fr

Autres servitudes

Le pétitionnaire veillera à la compatibilité de son projet avec les autres réglementations : ZNIEFF, Natura 2000, etc. Les informations sont disponibles auprès notamment de la DDT (Direction Départementale des territoires).

II – L'alimentation en eau potable :

Le site doit être alimenté en eau potable.

II.1 – Possibilité sur le site d'utiliser le réseau public d'eau potable

L'alimentation peut se faire à partir du réseau public, s'il est présent sur le site. Dans ce cas, l'organisateur doit obtenir une autorisation du Maire de la commune où est organisé le rassemblement précisant que les installations peuvent être alimentées en eau du réseau public en quantité et qualité suffisantes.

Le réseau public devra être protégé des retours d'eau par la mise en place d'un système de disconnexion au niveau des raccordements au réseau.

Le réseau intérieur créé spécifiquement pour alimenter les installations ne doit pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau : l'organisateur devra utiliser uniquement des matériaux de qualité alimentaire (attestation de conformité sanitaire) et protéger (par exemple en les enterrant) toutes les canalisations de la chaleur et de tout acte de malveillance.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Des points de distribution gratuite d'eau potable sur le site et en nombre suffisant devront être mis en place : l'organisateur devra prévoir un point d'eau pour 500 personnes, si plusieurs points d'eau sont nécessaires, leur répartition géographique sur le site devra être judicieuse.

II.2 – le site ne peut pas être alimenté par le réseau public d'eau potable

Dans l'impossibilité technique ou financière de respecter toutes les prescriptions ci-dessus, l'organisateur devra mettre à disposition du public de l'eau embouteillée ou en citerne.

- Eau embouteillée : les bouteilles peuvent être achetées chez les grossistes et hypermarchés du Département ;

- Eau en citerne : de l'eau peut être acheminée sur le site par camion-citerne alimentaire (l'organisateur pourra contacter les entreprises de transport de denrées liquides -lait, vin...). Ce camion s'approvisionnera autant que de besoin et exclusivement sur l'adduction publique. L'analyse de l'eau distribuée n'étant pas envisageable compte tenu des délais, la sécurité sanitaire préventive n'est assurée que par le choix de la citerne, son nettoyage ainsi que par le choix de la source d'approvisionnement en eau et la chloration préalable de cette eau. La potabilité de l'eau ne peut être garantie en ce cas. L'eau sera stockée 24H maximum, le délai peut être réduit en fonction de la température extérieure à l'appréciation du pétitionnaire.

Quelle que soit l'alimentation choisie (eau embouteillée, citerne ou un mixe des deux), les organisateurs doivent prendre en charge le transport sur site.

Il est prudent de stocker les bouteilles et les citernes à l'ombre et le plus à l'abri de la chaleur possible.

Il convient de prévoir 1,5 litres d'eau par jour et par personne (recommandations OMS).

III- Distribution de nourriture :

Si de la nourriture est distribuée sur le site, l'organisateur devra prendre l'attache de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

IV – Usage d'eaux de loisirs (baignades et activités nautiques)

L'utilisation d'eau pour la baignade ou des activités nautiques présentent en fonction de la qualité de l'eau un risque pour les usagers. Ainsi une eau de mauvaise qualité microbienne ou contaminée par des cyanobactéries peut entraîner des troubles gastriques, des dermatites, voir des crampes ou des paralysies. Les risques sont à évaluer en fonction de la nature des activités et du contact avec l'eau:

- Risques limités pour des activités (liste non exhaustive) du type : canotage, bateau sans contact direct avec l'eau (catamaran, optimiste ...)
- Risques importants pour les activités impliquant une immersion ponctuelle de la tête ou bien un contact cutané prolongé ou celles présentant un risque d'exposition élevée à l'eau (liste non-exhaustive) du type: baignade, natation, paddle, planche à voile, loisirs tractés (ski nautique...)

L'organisateur fera le lien avec la mairie de la commune concernée, pour que celle-ci relaye l'information sur le terrain par le biais d'affichage et si nécessaire en prenant un arrêté municipal d'interdiction de baignade et/ou de certaines activités aquatiques.

Pour les sites disposant d'un lieu de baignade qui ne sera pas utilisé, l'organisateur prendra des mesures pour ne pas donner accès à l'eau. Des panneaux indiquant l'interdiction de la baignade seront installés.

IV. 1 – où obtenir des informations sur la qualité de l'eau

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

L'organisateur pourra solliciter le Maire et dans le cas d'un site de baignade surveillé, la personne responsable de la baignade pour obtenir des renseignements sur le site choisi : qualité de l'eau, accessibilité, présence d'équipements etc. Le responsable de la manifestation vérifiera que le site choisi dont les plages, leurs abords et les autres équipements (ponton, toilettes,...) présentent un bon état d'hygiène.

Pour les sites suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

Des analyses d'eau, réalisées pendant la période d'ouverture du site au public, sont disponibles auprès du gestionnaire habituel du plan d'eau ou de de la mairie. Les informations sont aussi présentes pour les sites ouverts à la baignade sur le site <https://baignades.sante.gouv.fr>. Le responsable de la manifestation devra vérifier que la qualité de l'eau est compatible avec les activités envisagées pendant la manifestation.

Si la manifestation a lieu en dehors des périodes d'ouverture estivale, il est conseillé au gestionnaire de réaliser une analyse.

Pour les sites non suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

L'organisateur devra s'assurer par la réalisation de prélèvements et d'analyses, une dizaine de jours avant la date de de la manifestation que l'eau n'est pas contaminée microbiologiquement et qu'elle ne présente pas de développement d'algues (cyanobactéries) susceptibles de présenter des risques sanitaires pour la santé humaine.

Le prélèvement et l'analyse de l'eau du site seront réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses de baignade. Les analyses à réaliser sont celles sur la qualité d'eau de baignade faite pour le contrôle sanitaire et celles sur la recherche des cyanobactéries.

Le gestionnaire prendra contact avec l'ARS qui pourra le guider pour la réalisation des prélèvements, des analyses et pour l'interprétation des résultats

Prise en compte des événements météorologiques :

L'eau peut être contaminée notamment lors

- de périodes de fortes chaleurs favorisant un développement massif de cyanobactéries,
- d'averses orageuses ou de pluies importantes, par un ruissellement massif ou le déversement dans des eaux de déversoirs d'orage ou le débordement des stations d'épuration.

La prise en compte des conditions météorologiques les jours qui précèdent la manifestation est primordiale pour maintenir un accès à l'eau. De même la présence d'accumulation en surface, d'un bloom algal ou d'éventuels mortalité animale sont des éléments d'appréciation des risques sanitaires qui doivent conduire l'organisateur à s'interroger sur le maintien de l'accès à l'eau.

IV-2 Information des usagers

Les usagers doivent être informés de la possibilité d'accéder à la baignade. Les analyses d'eau sont affichées et des consignes sanitaires peuvent aussi être portés à la connaissance des baigneurs. Concernant les consignes, l'ARS peut vous transmettre les messages types.

En cas d'interdiction, l'organisateur peut solliciter le maire pour prendre un arrêté municipal qui sera affiché. Dans ce cas, l'organisateur prendra également toutes les mesures pour empêcher l'accès à l'eau.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

IV-3 Installations sanitaires

Lors de la manifestation, des sanitaires proches du lieu des activités aquatiques proposées seront présents ou installés. Une attention renforcée devra être exercée concernant la gestion des déchets et des eaux usées.

A noter que les baignade aménagées (article D 1332-42 du code de la santé Publique) disposent « des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, sont installés; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade ».

IV – 4 surveillance des activités nautiques

Concernant les mesures de surveillance, le responsable de la manifestation doit se rapprocher des services de la DDETSP.

V- Les équipements sanitaires :

Il convient de mettre à disposition du public des cabinets d'aisances, des lavabos et des douches dont le nombre est fonction de la fréquentation (N= nombre de personnes attendues sur le site) et de la durée du rassemblement :

le rassemblement a une durée limitée à une ou plusieurs journées donc sans couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,5} \times 0,13$.

Par exemple, 4 WC sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 3 WC pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC. Chaque bloc sanitaire doit être accompagné d'un point d'eau.

le rassemblement a une durée supérieure à une ou plusieurs journées donc avec couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,56} \times 0,19$ et le nombre de douches sera identique au nombre de lavabos soit $N^{0,64} \times 0,06$.

Par exemple, 9 WC, 5 douches et 5 lavabos sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 6 WC, 3 douches et 3 lavabos pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC (RSD).

Les équipements sanitaires existants sur le terrain (WC publics, infrastructures communales) pouvant être mobilisés pendant la manifestation seront comptabilisés.

Les équipements complémentaires seront :

- Soit la location de blocs raccordables sur le réseau d'assainissement existant ;
- Soit la location de blocs mobiles autonomes, par exemple, blocs lavabos et toilettes chimiques à vidanger.

L'ARS dispose d'une liste, non exhaustive d'entreprises de location de toilettes mobiles des départements voisins.

Toutes les installations devront être entretenues régulièrement.

Les WC seront pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos seront équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

VI- La gestion des déchets :

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte ou par la société privée de collecte agissant pour le compte de l'organisateur.

Les récipients doivent être étanches, munis d'un couvercle et constitués en matériaux difficilement inflammables.

Le volume des conteneurs sera calculé sur la base de la production de 4 litres de déchets par personne et par jour.

Les conteneurs seront judicieusement répartis sur le site.

Les emballages en verre vendus sur les stands doivent être évités, par sécurité.

Le tri sélectif sera privilégié.

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux issus des postes de secours et les éventuels piquants/tranchants (aiguilles) récupérés sur le site seront stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

VII- La gestion du bruit :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 1991 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Des dérogations aux dispositions précitées pourront être accordées par le maire de la commune où est organisé le rassemblement par arrêté municipal. L'arrêté fixera notamment la durée de la manifestation et autorisera (ou non) la diffusion de musique amplifiée.

Pour la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, les lieux diffusant de la musique amplifiée, dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures, doivent respecter les dispositions de l'article R.1336-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Tous les festivals et les lieux (clos ou ouverts) recevant plus de 300 personnes doivent respecter les dispositions suivantes :

- les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 102 dBA sur 15 minutes et 118 dBC sur 15 minutes ;
- lorsque les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants (jusqu'à l'âge de six ans révolus), les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 94 dBA sur 15 minutes et 104 dBC sur 15 minutes ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être enregistrés et ces enregistrements doivent être conservés 6 mois ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être affichés en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation ;
- le public doit être informé sur les risques auditifs ;
- des protections auditives individuelles doivent être mises à la disposition du public à titre gratuit ;

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

- des zones de repos auditif doivent être créées ou, à défaut, des périodes de repos auditif doivent être ménagées (niveau sonore inférieure à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures) ;

Pour assurer une meilleure protection des riverains, les dispositions de l'article L.1336-4 et suivantes du Code de la Santé Publique, relatives aux bruits de voisinage doivent également être respectées.

La gestion de ces bruits relève de la compétence du maire, avec la possibilité pour les agents chargés du contrôle de réaliser des constats à l'oreille pour les troubles les plus manifestes.

VIII- Prévention contre les espèces présentant un risque pour la santé humaine :

Risque allergique dû à l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 indique que l'intégralité du département est classée en zone infestée concernant l'ambrosie à feuille d'armoise. L'article 7 oblige tout propriétaire, locataire, exploitant gestionnaire, ayant droit ou occupant à quelque titre de prévenir de la pousse des plants, d'entretenir les espaces, de détruire avant pollinisation les plants et d'éviter toute dispersion de graines

Les déchets d'ambrosie sont gérés conformément à l'article 14, soit laissés sur place, soit via une filière classique de déchets verts. Pour les plants présentant des graines, soit la plante est laissée sur place, soit elle suit une filière incinération.

Les organisateurs doivent veiller à réaliser un repérage et une lutte contre l'ambrosie quelques jours avant la manifestation afin de prévenir les expositions au pollen. Les organisateurs pour les aider dans leur lutte peuvent se rapprocher de M. le maire ou du référent ambrosie nommé par ce dernier.

Risques dus à la présence de moustique tigre

Le moustique tigre peut être à l'origine d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika), voir déclencher localement une épidémie. De plus sa pique est particulièrement nuisante.

Les organisateurs veilleront entre 3 à 7 jours avant la manifestation à faire le tour du site et à 200m autour pour vider, ranger, éliminer tous les récipients contenant de l'eau stagnante. Pour information, le moustique tigre ne se développent pas ou peu dans les mares.

Risques dus à la présence de tique

Les tiques sont susceptibles de transmettre des maladies telles la maladie de Lyme ou des encéphalites.

Les organisateurs veilleront avant la manifestation à entretenir les sites (tonte, fauche) sur les zones utilisées par les manifestants.

Autres espèces

Même en l'absence de réglementation spécifique, il est recommandé aux organisateurs de repérer et de prévenir toute exposition à des espèces dangereuses pour la santé : chenilles processionnaires, berce du Caucase par exemple, présence de frelons.

IX- La signalétique :

Les points stratégiques doivent être facilement repérables. Le fléchage des points de distribution d'eau potable, des commodités et du poste de secours devra être assuré de façon explicite sous forme de pictogrammes.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Groupement des Services Opérationnels
Service de la planification et de la
préparation opérationnelle

Affaire suivie par : Lieutenant FEY Cédric
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / CF / CD n° 1937

Référence du courrier : 2024000802

Yzeure, le 02 avril 2024

RAPPORT D'ÉTUDE
RELATIF AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A
AUTORISATION
(Fluviales et motorisées)

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires
Dossier : TRIATHLON VICHY BELLERIVE 2024
Objet : Organisation du triathlon de Vichy Bellerive
Date : Les 07, 08 et 09 juin 2024
Commune : BELLERIVE-SUR-ALLIER
Organisateur : Vichy Triathlon

I - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

Sur le bassin Vichyssois est organisé, un triathlon le vendredi 07 juin (de 16h00 à 19h00), le samedi 08 juin (de 07h00 à 19h00) et le dimanche 09 juin 2024 (de 07h00 à 19h00).

Cette manifestation est organisée par l'association « Vichy Triathlon », affiliée à la Fédération Française de Triathlon.

L'épreuve de natation est organisée en amont du pont Jacques Chirac, sur la zone « C » du lac d'Allier.

Les départs et les arrivées des épreuves nautiques se font sur la rive gauche, commune de Bellerive Sur Allier.

Un arrêt de la navigation sur cette partie de la rivière est demandé par l'organisateur pendant les épreuves afin de sécuriser la compétition.

Programme de la manifestation :

- Vendredi 07 juin: challenge entreprises. Course à pieds uniquement de 20h00 à 21h00 autour du lac d'Allier (distance de 7 km).
- Samedi 08 juin : 3 parcours triathlon :
 - o L: seul (500 participants maximum). De 09h00 à 18h00 avec 2500 m de natation, 92 km de vélo et 20 km de course à pieds ;
 - o XS: (200 participants maximum) de 10h30 à 12h00 avec 450 m de natation, 10 km de vélo et 2,5 km de course à pieds ;
 - o Enfants: 6 - 9 ans (100 participants maximum). De 17h30 à 18h15 avec 50 m de natation, 1,6 km de vélo et 420 m de course à pieds ;
8 - 11 ans (100 participants maximum). 18h00 à 18h45. 100 m de natation, 4 km de vélo et 1000 m de course à pieds.
 - o Tri Family: (100 participants maximum) de 18h30 à 19h15 avec 50 m de natation, 1,6 km de vélo et 420 m de course à pieds.
- Dimanche 09 juin : 3 parcours triathlon :
 - o M: seul (450 participants maximum). De 09h00 à 14h00 avec 1500 m de natation, 40 km de vélo et 10 km de course à pieds ;
 - o S: seul (300 participants maximum). De 15h00 à 17h30 avec 780 m de natation, 22 km de vélo et 6,7 km de course à pieds ;
 - o Family: (50 participants maximum) de 14h00 à 15h00. 50 m de natation, 4 km de vélo et 420 m de course à pieds.

II - EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

| | |
|--------------------------|---------------------------------|
| Nombre de participants : | 2000 personnes |
| Public attendu : | non défini par le pétitionnaire |

III - ANALYSE DES RISQUES

Risques liés aux personnes

Les principaux risques liés aux compétiteurs sur l'épreuve natation sont: risque de noyade, de malaise, de réaction allergique en fonction de la qualité de l'eau (par voie cutanée ou ingestion) ou de traumatisme (collision entre nageur ou nageur et un engin flottant).

Les phénomènes Climatiques

A cette période de l'année, l'organisateur peut être confronté à des chaleurs extrêmes avec des risques de malaises suite à des insolation ou déshydratations.

De même, les phénomènes orageux parfois violent peuvent provoquer des pluies intenses voire un épisode de grêle pouvant entraîner des chutes de matériaux (structures mobiles, arbres) et occasionner des blessures du public présent.

Des variations du débit de la rivière sont également possibles et peuvent entraîner des embâcles sur la zone de l'épreuve natation.

IV - IMPACTS SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Cet événement à un faible impact sur la distribution et le potentiel opérationnel des secours sur les risques courants non liés à l'évènement.

Toutefois l'organisateur doit veiller à la liberté de passage des engins de secours lors de d'intervention liées ou non à la manifestation au niveau des berges, et doit avoir conscience que les moyens de secours nautiques du SDIS peuvent être présents sur la rivière pour toute intervention, en lien ou non avec la manifestation.

V - DISPOSITIONS PRISES PAR L'ORGANISATEUR

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) nautique et terrestre est mis en œuvre sur l'ensemble des trois jours. Celui-ci est assuré par l'association agréée sécurité civile (AASC), Sauvetage Nautique de Vichy-Bellerive avec six secouristes et quatre véhicules (dont un VPSP).

Un médecin sera également présent sur cette manifestation pour participer à la sécurité médicale des athlètes.

Pour les épreuves de natation, ce DPS est complété par la présence sur l'eau de 3 bateaux à moteurs et 8 kayaks dédiés à la sécurité des nageurs ainsi que deux BNSSA à jour de leur recyclage.

Le coordonnateur sécurité identifié est Monsieur Bastien VIGUIER. Le poste de secours est situé vers l'ancienne piscine municipale de Bellerive sur allier, Rue Claude Decloitre, à proximité immédiate des départs et arrivées.

VI - PRECONISATIONS

Accès secours :

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation.

Moyens de communication :

L'organisateur devra disposer d'un moyen de communication, testé avant la manifestation, pour informer le responsable et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

Alerte :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra

de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

Dispositif Prévisionnel de Secours :

L'organisateur n'a pas quantifié le public attendu sur la manifestation. De ce fait, il ne nous est pas possible de contrôler le dispositif à mettre en place ou non, en application du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VII - AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier émet **un avis favorable** à l'organisation de la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

VIII - INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel, le groupement territorial concerné et le Conseiller Technique Départemental Secours Nautique en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Le Chef du Groupement des Services Opérationnels



Lieutenant-Colonel Arnaud MANRY

Copie à :
Au chef et à l'adjoint(e) du groupement territorial

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-25-00004

Extrait de l' arrêté n° 899 en date du 25/04/2024
portant autorisation d' une manifestation sur le
plan d'eau de Vichy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER.

Service environnement - bureau espaces naturels, forêts, chasse – Police de la navigation.

Extrait de l'arrêté n° 899 en date du 25/04/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy.

Article 1^{er} : L'association FFSU est autorisée à utiliser le plan d'eau de Vichy, pour le challenge inter-étudiants 2024 (aviron + natation) organisé les 21, 22 et 23 mai 2024.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de Vichy de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux services de sécurité, sont formellement interdits aux jours et emprises suivants :

- ➔ le 21/05/2024 de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (zones A et B)
- ➔ le 22/05/2024 de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (zones A et B)
- ➔ le 23/05/2024 de 9h00 à 12h30 (zone A)

Article 3 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la sécurité civile, en liaison avec les sapeurs-pompiers et le S.A.M.U. de Vichy.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade (annexées au présent arrêté)

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Vichy et/ou les services de météo-france afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 8 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 9 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de Vichy pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 10 : La ville de Vichy prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 11 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vichy à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, les maires de Vichy et Bellerive Sur Allier, le directeur départemental des territoires, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le directeur départemental d'incendie et de secours, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 25 avril 2024
P/la Préfète et par délégation
Le chef du service environnement
Signé
Francis PRUVOT

Manifestations sportives et rassemblements de population

Obligations réglementaires et Préconisations sanitaires

Date de mise à jour :

01 septembre 2023

Références réglementaires :

Code de la santé publique

Règlement sanitaire départemental de l'Allier (RSD)

Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte

Cette fiche synthétise les prescriptions importantes à connaître par un pétitionnaire

I- Choix du site

Présence d'un périmètre de protection de captage des eaux potables

Le responsable de la manifestation vérifie que les parcelles du projet sont situées ou non dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Dans l'affirmative, le responsable de la manifestation regarde la compatibilité de son projet avec la protection de la ressource.

Les informations sur les périmètres de protection existants et les mesures de protection associées sont disponibles en consultant le site : <https://carteaux.atlasante.fr> après création d'un compte utilisateur. En cas de difficulté à utiliser le site, contacter atlasante@ars.sante.fr

Autres servitudes

Le pétitionnaire veillera à la compatibilité de son projet avec les autres réglementations : ZNIEFF, Natura 2000, etc. Les informations sont disponibles auprès notamment de la DDT (Direction Départementale des territoires).

II – L'alimentation en eau potable :

Le site doit être alimenté en eau potable.

II.1 – Possibilité sur le site d'utiliser le réseau public d'eau potable

L'alimentation peut se faire à partir du réseau public, s'il est présent sur le site. Dans ce cas, l'organisateur doit obtenir une autorisation du Maire de la commune où est organisé le rassemblement précisant que les installations peuvent être alimentées en eau du réseau public en quantité et qualité suffisantes.

Le réseau public devra être protégé des retours d'eau par la mise en place d'un système de disconnexion au niveau des raccordements au réseau.

Le réseau intérieur créé spécifiquement pour alimenter les installations ne doit pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau : l'organisateur devra utiliser uniquement des matériaux de qualité alimentaire (attestation de conformité sanitaire) et protéger (par exemple en les enterrant) toutes les canalisations de la chaleur et de tout acte de malveillance.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Des points de distribution gratuite d'eau potable sur le site et en nombre suffisant devront être mis en place : l'organisateur devra prévoir un point d'eau pour 500 personnes, si plusieurs points d'eau sont nécessaires, leur répartition géographique sur le site devra être judicieuse.

II.2 – le site ne peut pas être alimenté par le réseau public d'eau potable

Dans l'impossibilité technique ou financière de respecter toutes les prescriptions ci-dessus, l'organisateur devra mettre à disposition du public de l'eau embouteillée ou en citerne.

- Eau embouteillée : les bouteilles peuvent être achetées chez les grossistes et hypermarchés du Département ;

- Eau en citerne : de l'eau peut être acheminée sur le site par camion-citerne alimentaire (l'organisateur pourra contacter les entreprises de transport de denrées liquides -lait, vin...). Ce camion s'approvisionnera autant que de besoin et exclusivement sur l'adduction publique. L'analyse de l'eau distribuée n'étant pas envisageable compte tenu des délais, la sécurité sanitaire préventive n'est assurée que par le choix de la citerne, son nettoyage ainsi que par le choix de la source d'approvisionnement en eau et la chloration préalable de cette eau. La potabilité de l'eau ne peut être garantie en ce cas. L'eau sera stockée 24H maximum, le délai peut être réduit en fonction de la température extérieure à l'appréciation du pétitionnaire.

Quelle que soit l'alimentation choisie (eau embouteillée, citerne ou un mixe des deux), les organisateurs doivent prendre en charge le transport sur site.

Il est prudent de stocker les bouteilles et les citernes à l'ombre et le plus à l'abri de la chaleur possible.

Il convient de prévoir 1,5 litres d'eau par jour et par personne (recommandations OMS).

III- Distribution de nourriture :

Si de la nourriture est distribuée sur le site, l'organisateur devra prendre l'attache de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

IV – Usage d'eaux de loisirs (baignades et activités nautiques)

L'utilisation d'eau pour la baignade ou des activités nautiques présentent en fonction de la qualité de l'eau un risque pour les usagers. Ainsi une eau de mauvaise qualité microbienne ou contaminée par des cyanobactéries peut entraîner des troubles gastriques, des dermatites, voir des crampes ou des paralysies. Les risques sont à évaluer en fonction de la nature des activités et du contact avec l'eau:

- Risques limités pour des activités (liste non exhaustive) du type : canotage, bateau sans contact direct avec l'eau (catamaran, optimiste ...)
- Risques importants pour les activités impliquant une immersion ponctuelle de la tête ou bien un contact cutané prolongé ou celles présentant un risque d'exposition élevée à l'eau (liste non-exhaustive) du type: baignade, natation, paddle, planche à voile, loisirs tractés (ski nautique...)

L'organisateur fera le lien avec la mairie de la commune concernée, pour que celle-ci relaye l'information sur le terrain par le biais d'affichage et si nécessaire en prenant un arrêté municipal d'interdiction de baignade et/ou de certaines activités aquatiques.

Pour les sites disposant d'un lieu de baignade qui ne sera pas utilisé, l'organisateur prendra des mesures pour ne pas donner accès à l'eau. Des panneaux indiquant l'interdiction de la baignade seront installés.

IV. 1 – où obtenir des informations sur la qualité de l'eau

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

L'organisateur pourra solliciter le Maire et dans le cas d'un site de baignade surveillé, la personne responsable de la baignade pour obtenir des renseignements sur le site choisi : qualité de l'eau, accessibilité, présence d'équipements etc. Le responsable de la manifestation vérifiera que le site choisi dont les plages, leurs abords et les autres équipements (ponton, toilettes,...) présentent un bon état d'hygiène.

Pour les sites suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

Des analyses d'eau, réalisées pendant la période d'ouverture du site au public, sont disponibles auprès du gestionnaire habituel du plan d'eau ou de de la mairie. Les informations sont aussi présentes pour les sites ouverts à la baignade sur le site <https://baignades.sante.gouv.fr>. Le responsable de la manifestation devra vérifier que la qualité de l'eau est compatible avec les activités envisagées pendant la manifestation.

Si la manifestation a lieu en dehors des périodes d'ouverture estivale, il est conseillé au gestionnaire de réaliser une analyse.

Pour les sites non suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

L'organisateur devra s'assurer par la réalisation de prélèvements et d'analyses, une dizaine de jours avant la date de de la manifestation que l'eau n'est pas contaminée microbiologiquement et qu'elle ne présente pas de développement d'algues (cyanobactéries) susceptibles de présenter des risques sanitaires pour la santé humaine.

Le prélèvement et l'analyse de l'eau du site seront réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses de baignade. Les analyses à réaliser sont celles sur la qualité d'eau de baignade faite pour le contrôle sanitaire et celles sur la recherche des cyanobactéries.

Le gestionnaire prendra contact avec l'ARS qui pourra le guider pour la réalisation des prélèvements, des analyses et pour l'interprétation des résultats

Prise en compte des événements météorologiques :

L'eau peut être contaminée notamment lors

- de périodes de fortes chaleurs favorisant un développement massif de cyanobactéries,
- d'averses orageuses ou de pluies importantes, par un ruissellement massif ou le déversement dans des eaux de déversoirs d'orage ou le débordement des stations d'épuration.

La prise en compte des conditions météorologiques les jours qui précèdent la manifestation est primordiale pour maintenir un accès à l'eau. De même la présence d'accumulation en surface, d'un bloom algal ou d'éventuels mortalité animale sont des éléments d'appréciation des risques sanitaires qui doivent conduire l'organisateur à s'interroger sur le maintien de l'accès à l'eau.

IV-2 Information des usagers

Les usagers doivent être informés de la possibilité d'accéder à la baignade. Les analyses d'eau sont affichées et des consignes sanitaires peuvent aussi être portés à la connaissance des baigneurs. Concernant les consignes, l'ARS peut vous transmettre les messages types.

En cas d'interdiction, l'organisateur peut solliciter le maire pour prendre un arrêté municipal qui sera affiché. Dans ce cas, l'organisateur prendra également toutes les mesures pour empêcher l'accès à l'eau.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

IV-3 Installations sanitaires

Lors de la manifestation, des sanitaires proches du lieu des activités aquatiques proposées seront présents ou installés. Une attention renforcée devra être exercée concernant la gestion des déchets et des eaux usées.

A noter que les baignade aménagées (article D 1332-42 du code de la santé Publique) disposent « des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, sont installés; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade ».

IV – 4 surveillance des activités nautiques

Concernant les mesures de surveillance, le responsable de la manifestation doit se rapprocher des services de la DDETSP.

V- Les équipements sanitaires :

Il convient de mettre à disposition du public des cabinets d'aisances, des lavabos et des douches dont le nombre est fonction de la fréquentation (N= nombre de personnes attendues sur le site) et de la durée du rassemblement :

le rassemblement a une durée limitée à une ou plusieurs journées donc sans couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,5} \times 0,13$.

Par exemple, 4 WC sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 3 WC pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC. Chaque bloc sanitaire doit être accompagné d'un point d'eau.

le rassemblement a une durée supérieure à une ou plusieurs journées donc avec couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,56} \times 0,19$ et le nombre de douches sera identique au nombre de lavabos soit $N^{0,64} \times 0,06$.

Par exemple, 9 WC, 5 douches et 5 lavabos sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 6 WC, 3 douches et 3 lavabos pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC (RSD).

Les équipements sanitaires existants sur le terrain (WC publics, infrastructures communales) pouvant être mobilisés pendant la manifestation seront comptabilisés.

Les équipements complémentaires seront :

- Soit la location de blocs raccordables sur le réseau d'assainissement existant ;
- Soit la location de blocs mobiles autonomes, par exemple, blocs lavabos et toilettes chimiques à vidanger.

L'ARS dispose d'une liste, non exhaustive d'entreprises de location de toilettes mobiles des départements voisins.

Toutes les installations devront être entretenues régulièrement.

Les WC seront pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos seront équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

VI- La gestion des déchets :

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte ou par la société privée de collecte agissant pour le compte de l'organisateur.

Les récipients doivent être étanches, munis d'un couvercle et constitués en matériaux difficilement inflammables.

Le volume des conteneurs sera calculé sur la base de la production de 4 litres de déchets par personne et par jour.

Les conteneurs seront judicieusement répartis sur le site.

Les emballages en verre vendus sur les stands doivent être évités, par sécurité.

Le tri sélectif sera privilégié.

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux issus des postes de secours et les éventuels piquants/tranchants (aiguilles) récupérés sur le site seront stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

VII- La gestion du bruit :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 1991 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Des dérogations aux dispositions précitées pourront être accordées par le maire de la commune où est organisé le rassemblement par arrêté municipal. L'arrêté fixera notamment la durée de la manifestation et autorisera (ou non) la diffusion de musique amplifiée.

Pour la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, les lieux diffusant de la musique amplifiée, dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures, doivent respecter les dispositions de l'article R.1336-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Tous les festivals et les lieux (clos ou ouverts) recevant plus de 300 personnes doivent respecter les dispositions suivantes :

- les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 102 dBA sur 15 minutes et 118 dBC sur 15 minutes ;
- lorsque les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants (jusqu'à l'âge de six ans révolus), les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 94 dBA sur 15 minutes et 104 dBC sur 15 minutes ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être enregistrés et ces enregistrements doivent être conservés 6 mois ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être affichés en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation ;
- le public doit être informé sur les risques auditifs ;
- des protections auditives individuelles doivent être mises à la disposition du public à titre gratuit ;

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

- des zones de repos auditif doivent être créées ou, à défaut, des périodes de repos auditif doivent être ménagées (niveau sonore inférieure à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures) ;

Pour assurer une meilleure protection des riverains, les dispositions de l'article L.1336-4 et suivantes du Code de la Santé Publique, relatives aux bruits de voisinage doivent également être respectées.

La gestion de ces bruits relève de la compétence du maire, avec la possibilité pour les agents chargés du contrôle de réaliser des constats à l'oreille pour les troubles les plus manifestes.

VIII- Prévention contre les espèces présentant un risque pour la santé humaine :

Risque allergique dû à l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 indique que l'intégralité du département est classée en zone infestée concernant l'ambrosie à feuille d'armoise. L'article 7 oblige tout propriétaire, locataire, exploitant gestionnaire, ayant droit ou occupant à quelque titre de prévenir de la pousse des plants, d'entretenir les espaces, de détruire avant pollinisation les plants et d'éviter toute dispersion de graines

Les déchets d'ambrosie sont gérés conformément à l'article 14, soit laissés sur place, soit via une filière classique de déchets verts. Pour les plants présentant des graines, soit la plante est laissée sur place, soit elle suit une filière incinération.

Les organisateurs doivent veiller à réaliser un repérage et une lutte contre l'ambrosie quelques jours avant la manifestation afin de prévenir les expositions au pollen. Les organisateurs pour les aider dans leur lutte peuvent se rapprocher de M. le maire ou du référent ambrosie nommé par ce dernier.

Risques dus à la présence de moustique tigre

Le moustique tigre peut être à l'origine d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika), voir déclencher localement une épidémie. De plus sa pique est particulièrement nuisante.

Les organisateurs veilleront entre 3 à 7 jours avant la manifestation à faire le tour du site et à 200m autour pour vider, ranger, éliminer tous les récipients contenant de l'eau stagnante. Pour information, le moustique tigre ne se développent pas ou peu dans les mares.

Risques dus à la présence de tique

Les tiques sont susceptibles de transmettre des maladies telles la maladie de Lyme ou des encéphalites.

Les organisateurs veilleront avant la manifestation à entretenir les sites (tonte, fauche) sur les zones utilisées par les manifestants.

Autres espèces

Même en l'absence de réglementation spécifique, il est recommandé aux organisateurs de repérer et de prévenir toute exposition à des espèces dangereuses pour la santé : chenilles processionnaires, berce du Caucase par exemple, présence de frelons.

IX- La signalétique :

Les points stratégiques doivent être facilement repérables. Le fléchage des points de distribution d'eau potable, des commodités et du poste de secours devra être assuré de façon explicite sous forme de pictogrammes.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Groupement des Services Opérationnels
Service de la planification et de la
préparation opérationnelle

Affaire suivie par : Capitaine JEANNIN Philippe
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / EG n° 1662

Référence du courrier : 2024000760

Yzeure, le 21 mars 2024

RAPPORT D'ÉTUDE
RELATIF AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A
AUTORISATION
(Fluviales)

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires
Dossier : CHALLENGE INTER-ETUDIANTS/AVIRON+NATATION 2024
Objet : Challenge inter-étudiants - Aviron + Natation
Date : Du 21 mai 2024 au 23 mai 2024
Commune : BELLERIVE-SUR-ALLIER
Organisateur : Association FFSU

I - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

Le présent rapport a pour objet la demande d'autorisation une manifestation nautique organisée sur le plan d'eau de la rivière Allier du mardi 21 mai au jeudi 23 mai 2024.

A cet effet, l'association de la fédération française de sports universitaires (FFSU) met en œuvre les épreuves sportives suivantes :

- Une épreuve d'aviron sur une distance de 500 mètres ;

Les entrainements se dérouleront le mardi 21 sur la zone B du plan d'eau.

Le course aura lieu le mercredi 22 mai en zone A.

- Une épreuve de Swim and Run (1500 mètres de course à pied et 250 mètres de natation sur le plan d'eau).

L'organisateur indique que l'épreuve n'impacte pas la navigation sur le plan d'eau.

II - EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Nombre de participants : | 250 personnes |
| Public attendu : | non indiqué |

III - IMPACTS SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Cette manifestation n'impacte pas la distribution des secours.

V - DISPOSITIONS PRISES PAR L'ORGANISATEUR

L'organisateur indique mettre en œuvre un dispositif prévisionnel de secours terrestre en convention avec la Croix rouge ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours nautique en convention avec ASNVBR 03.

Un médecin est présent sur les lieux.

VI - PRECONISATIONS

Accès secours :

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation.

Désignation d'un responsable sécurité/secours :

Un responsable sécurité/secours est à désigner sur l'épreuve. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.

Moyens de communication :

L'organisateur devra disposer d'un moyen de communication, testé avant la manifestation, pour informer le responsable et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

Alerte :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

Dispositif Prévisionnel de Secours :

Transmettre à l'autorité compétente, les conventions qui lient l'organisateur aux associations agréées de sécurité civile, en précisant le dimensionnement de celui-ci.

VII - AVIS DU SDIS

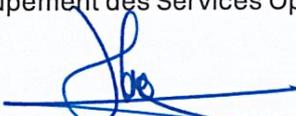
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier émet un avis favorable à l'organisation de la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

VIII - INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel, le groupement territorial concerné et le Conseiller Technique Départemental Secours Nautique en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Le Chef du Groupement des Services Opérationnels



Lieutenant-Colonel Arnaud MANRY

Pièce jointe :
Préconisations types manifestations publiques

PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES

| PRÉCONISATIONS | INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | SERVICES CONCERNÉS |
|---|--|---|
| L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu. | Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS | Organisateur en relation avec les Associations Agréées de Sécurité Civile |
| L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation. | Les mesures prises dans le cadre de la sûreté (vigilance attentat) ne doivent pas être contradictoires avec les mesures de sécurité, et notamment l'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours. | Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes. |
| Si l'organisateur prévoit des installations particulières de type chapiteaux, tentes ou structures, il doit disposer de documents particuliers. | Prescriptions du règlement de sécurité relatives au type CTS. | Organisateur en relation avec la mairie. |
| L'organisateur doit mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents. | Installation chalets/points de cuisson/coffrets électriques..... | Organisateur |
| L'organisateur doit veiller à laisser accessible en permanence les points d'eau incendie. | Stationnement des véhicules, stands, étalages, installations fixes. | Organisateur en relation avec la mairie sur la base d'une cartographie des points d'eau incendie fournie par le SDIS. |
| L'organisateur doit désigner un responsable sécurité. | Interlocuteur unique concernant la sécurité de la manifestation. | Organisateur |

| PRÉCONISATIONS | INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | | SERVICES CONCERNÉS |
|--|--|--|---|
| <p>L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics.</p> <p>L'organisateur doit fournir une cartographie détaillée et lisible de la zone de la manifestation.</p> | <p>Communication interne entre l'organisation de la manifestation. Élaboration d'un annuaire téléphonique.</p> <p>La cartographie de la zone mentionnera entre autres : - Les accès avec leurs restrictions éventuelles (obstacles, chicanes,...) ; - Les rues et zones concernées par la manifestation (sens de circulation, zones piétonnes) ; - Les déviations de circulation avec sens de circulation ; - Les zones de stationnement ; - L'emplacement du PC sécurité si nécessaire ; - L'emplacement du ou des postes de secours.</p> | <p>Talkies walkies - radios - téléphones portables. A fournir pour identification des responsables. Ligne téléphonique fixe indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.</p> <p>Cette cartographie sera transmise par courriel au minimum 48h avant la manifestation aux services de secours et de sécurité (SDIS, forces de l'ordre territorialement compétentes, SAMU).</p> | <p>Organisateur</p> |
| <p>L'organisateur doit être en mesure de diffuser un message à l'attention du public.</p> | <p>Mesures à mettre en œuvre pour diffusion d'un message d'alerte météo, alerte attentat, ordre d'évacuation ou toutes informations importantes.</p> <p>Ce point sécurité doit permettre la rencontre des différents services impactés par la manifestation (SDIS, forces de l'ordre, responsable sécurité, responsable du poste de secours,...).</p> | <p>La diffusion peut être assurée par une sonorisation fixe ou portable, ensemble mobile d'alerte, public-address à partir d'un véhicule, porte-voix ou mégaphone.</p> <p>Ce point sécurité doit permettre de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accès • Les cheminement des véhicules de secours • L'emplacement du ou des postes de secours • Les informations relatives à la manifestation | <p>Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et la mairie.</p> |
| <p>L'organisateur doit mettre en place un point sécurité avant ouverture ou accès du public.</p> | | | <p>Organisateur en relation avec les différents services.</p> |

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-25-00005

Extrait de l' arrêté n° 900/2024 du 25 avril 2024
portant autorisation d' une manifestation sur le
plan d'eau de SAULT.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Service environnement/bureau espaces naturels, forêts, chasse – Police de la navigation.

Extrait de l'arrêté n° 900/2024 du 25 avril 2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de SAULT.

Article 1^{er} : Le cercle de la voile de Montluçon est autorisé à utiliser l'étang de Sault, sis à Prémilhat, pour organiser la régates départementale en date du 09 juin 2024.

Article 2 : Durant cette manifestation, le 09 juin 2024 de 10h30 à 17h00, les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accident. Lors de la régates départementale, l'organisateur devra respecter les dispositions fixées par la fédération française de voile en matière de sécurité et de dispositif de secours à mettre en œuvre pour les participants.

Article 3 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (annexe jointe au présent arrêté)

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade (annexe jointe au présent arrêté).

Article 5 : Avant la manifestation, les organisateurs doivent s'assurer de la qualité de l'eau, en faisant réaliser par un laboratoire agréé une analyse bactériologique et une recherche de cyanobactéries.

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Prémilhat et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : La zone « A » dite de sécurité du barrage, où toute navigation est strictement interdite, sera signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre espacées de 50 mètres, tel que prévu à l'article 4 du règlement particulier de police de la navigation sur l'étang de Sault.

Article 8 : Les organisateurs prendront toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Prémilhat aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le maire de Prémilhat, le directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental d'incendie et de secours, la directrice de la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier.

Moulins le, 25 avril 2024
P/la préfète et par délégation
Le chef du service environnement
Signé
Francis PRUVOT

Groupement des Services Opérationnels
Service de la planification et de la
préparation opérationnelle

Affaire suivie par : Lieutenant 2° classe TRANCHECOSTE Karim
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / KT / EG n° 1706

Référence du courrier : 2024000820

Yzeure, le 28 Mars 2024

RAPPORT D'ÉTUDE
RELATIF AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A
AUTORISATION
(Fluviales et motorisées)

Service instructeur : Communauté d'agglomération Montluçonnaise
Dossier : REGATES 2024
Objet : Organisation des Regates 2024
Date : 09 juin 2024
Commune : PREMILHAT
Organisateur : CERCLE DE LA VOILE DE MONTLUCON

I - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

Le présent rapport a pour objet l'organisation de la régata locale du Cercle de la voile de Montluçon, le 09 Juin 2024 de 10h30 à 17h00 sur l'étang de Sault et dans l'enceinte du club sur la commune de Prémilhat.

- 6 bateaux de série « laser », « optimist » et « hobie cat » (longueur maxi quatre mètres) dont
 - 2 bateaux « sécurité » pour assurer la sécurité,
 - 1 bateau « accompagnateur »,
- Les concurrents sont tous licenciés de la Fédération Française de Voile (FFV).

II - EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

| | |
|--|----|
| Nombre de participants : | 10 |
| Personnes qualifiées pour porter secours | 2 |
| Public attendu : | 0 |

III - ANALYSE DES RISQUES

Risques liés aux personnes

Présence très importante de risque de chute dans l'eau avec ou sans traumatisme.

Les phénomènes Climatiques

A cette période de l'année, l'organisateur peut être confronté à des périodes d'ensoleillement important avec risque d'accident ou malaise liés à une exposition prolongée au soleil (épuisement, insolation, coup de chaleur).

De même, le phénomène orageux, parfois soudain (pluie, grêle, vent, foudre) peut provoquer des blessures.

IV - IMPACTS SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Néant.

V - DISPOSITIONS PRISES PAR L'ORGANISATEUR

Risques liés aux personnes

La sécurité est assurée par deux bateaux sécurité sur l'eau avec liaison par talkie-walkie.

Cinq bénévoles sont formés aux gestes de premiers secours (pompiers volontaires, soignants titulaires AFGSU2).

Les navigateurs ont obligatoirement un gilet d'aide à la flottabilité.

L'enceinte du club est close pour les spectateurs, seuls sont présent les bénévoles et concurrents.

Les phénomènes Climatiques

Le parcours est adapté au conditions climatiques.

La communication avec la terre se fait avec des talkie-walkie.

VI - PRECONISATIONS

Risques liés aux personnes

Une vigilance doit être portée sur l'ensemble des concurrents afin de limiter le risque de noyade.

Les personnes déclarées qualifiées pour porter secours doivent être titulaires d'une des formations suivantes :

- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) ;
- Surveillant Sauveteur Aquatique (SSA) ;
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport des Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS AAN).

Les phénomènes Climatiques

L'organisateur doit s'informer en amont de la météorologie via des bulletins quotidiens.

En cas de phénomènes météorologiques extrêmes faisant l'objet d'un bulletin de vigilance de Météo France, l'organisateur doit prendre des mesures pour assurer la sécurité des participants voire procéder à l'annulation de l'évènement.

Accès secours :

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation pendant la durée de la manifestation.

Désignation d'un responsable sécurité/secours :

Un responsable sécurité/secours est à désigner sur l'épreuve. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.

Moyens de communication :

L'organisateur devra disposer d'un moyen de communication, testé avant la manifestation, pour informer le responsable et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le site.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

Alerte :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Engagement Equipement Spécialisée :

Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours nautiques du département.

Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

Dispositif Prévisionnel de Secours :

L'organisateur n'a pas quantifié le public attendu sur la manifestation. De ce fait, il ne nous est pas possible de contrôler le dispositif à mettre en place ou non, en application du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VII - AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier émet un avis favorable à l'organisation de la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

VIII - INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel, le groupement territorial concerné et le Conseiller Technique Départemental Secours Nautique en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Le Chef du Groupement des Services Opérationnels



Lieutenant-Colonel Arnaud MANRY

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-29-00002

Extrait de l' arrêté n° 922 en date du 29/04/2024
actant le changement de bénéficiaire du droit
fondé en titre et le changement d' exploitant de
la micro-centrale hydroélectrique du Moulin
Gribory, commune de Châtelus.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER.

Service environnement – bureau eau et milieux aquatiques – Police de l'eau.

Extrait de l'arrêté n° 922 en date du 29/04/2024 actant le changement de bénéficiaire du droit fondé en titre et le changement d'exploitant de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory, commune de Châtelus.

Article 1^{er} : changement de bénéficiaire du droit fondé en titre du Moulin Gribory

L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Allier du 26 septembre 2014 relatif à la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory et aux plans d'eau alimentés par le canal d'amenée de la micro-centrale est modifié comme suit :

« Le Moulin Gribory situé sur la commune de Châtelus est reconnu fondé en titre. La consistance légale du droit fondé en titre (puissance maximale brute) est fixée à 47 kW. Le droit fondé en titre du Moulin Gribory est accordé au propriétaire et exploitant du moulin : la société Gribory Énergie représentée par Monsieur Jean-Philippe CLEMENT. »
Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Allier du 26 septembre 2014 relatif à la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory et aux plans d'eau alimentés par le canal d'amenée de la micro-centrale est inchangé.

Article 2 : autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté du préfet de l'Allier du 26 septembre 2014 relatif à la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory et aux plans d'eau alimentés par le canal d'amenée de la micro-centrale, non modifiés par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 3 : publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de Châtelus.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Châtelus pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné et adressé au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Châtelus, le directeur départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 29 avril 2024

Francis PRUVOT

Signé

Chef du service police de l'eau

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-03-00013

Extrait de l' arrêté N°792/24 du 3 avril 2024
modifiant l' autorisation d' ouverture d' un
élevage de sangliers

Direction départementale des territoires de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°792/24 du 3 avril 2024 modifiant l'autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1082/2004 du 22 mars 2004 d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de sangliers de catégorie A sis lieu-dit « Bois de Leyde » section D1 sur la commune de MONTBEUGNY et exploité par Monsieur Jean-Michel ROUX, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre CANTAT, domicilié au lieu-dit « Le Louage des Champs », 03230 THIEL SUR ACOLIN, est autorisé à reprendre en son nom l'établissement d'élevage de sangliers de catégorie A, situé au lieu-dit « Bois de Leyde » section D1 de la commune de MONTBEUGNY, précédemment exploité par Monsieur Jean-Michel ROUX. Ses caractéristiques techniques figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le plan sanitaire spécifique en vigueur doit être consulté auprès du service de protection animale et de l'environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 4 : A compter de la date d'agrément, chaque éleveur est tenu d'indiquer tous les mouvements d'animaux (naissances et morts incluses) sur un registre d'entrées et de sorties dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Article 5 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 6 : Tout animal détenu dans l'établissement devra être identifié conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

Article 7 : Le pétitionnaire doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 8 : En cas d'infraction ou de manquement aux prescriptions réglementaires, l'autorisation pourra être révoquée après avis de la commission consultative départementale composée des membres suivants :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture
- M. le président de l'association nationale des éleveurs de sangliers de race pure

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MONTBEUGNY pour une durée minimum d'un mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la commandante du groupement de gendarmerie de l'Allier, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la chambre d'agriculture, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de la commune concernée, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé(e).

Fait à YZEURE, le 03/04/2024

P/La Préfète, par délégation,

Francis PRUVOT

Chef du service environnement

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE

NOM et prénom du titulaire du certificat de capacité, responsable de la gestion de l'élevage :

– Monsieur Jean-Pierre CANTAT, « Le Louage des Champs », 03230 THIEL SUR ACOLIN, Certificat de capacité n° 03 056

IDENTIFICATION

Numéro d'exploitation : 03180060

Numéro de détenteur : 03401153

Indicatif de marquage : FR 03 X 07

ÉLEVAGE

- Immatriculation n°03 161
- Adresse : « Bois de Leyde » section D1– 03 340 MONTBEUGNY
- Superficie : 10 ha
- Nature des animaux : uniquement des sangliers d'espèce Sus Scrofa L de race pure – 36 chromosomes
- Effectif maximum d'animaux présents à la fois : en application de l'article 8 de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers, la charge moyenne maximale à l'hectare se calcule sur la superficie du parc clos où sont détenus les animaux. Elle est de 750 kilogrammes par hectare [suivant la formule : $C = (\text{nombre de femelles} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâles} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelles} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) / S$ (superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage)]. Au-delà de 375 kg par hectare, un dispositif de rotation des parcelles est obligatoire. Le parc doit alors être cloisonné en deux parties et les parcelles consacrées à la détention de sangliers doivent demeurer inoccupées pendant trois mois consécutifs.
- Destination des animaux : repeuplement, venaison
- Mode de conduite de l'élevage : plein air intégral
- Parc de reprise : OUI
- Nature des points d'eau : étangs

Description de la clôture : clôture constituée par des pieux d'acacia espacés de 3 mètres avec un grillage de type Rempart lourd de trefilunion. Ce grillage est enterré de 0,50 m, hauteur hors sol restante : 2 mètres. La protection basse du grillage est assurée par une clôture électrique

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-03-00014

Extrait de l' arrêté N°793/24 du 3 avril 2024
modifiant l' autorisation d' ouverture d' un
élevage de sangliers

Direction départementale des territoires de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°793/24 du 3 avril 2024 modifiant l'autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2487/12 du 05 septembre 2012 d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de sangliers de catégorie A sis lieu-dit « Pré du Rif » sur la commune de MONESTIER et exploité par Madame Maggy POUPON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean POUPON, domicilié au lieu-dit « Le Ballotier », 03140 MONESTIER, est autorisé à reprendre en son nom l'établissement d'élevage de sangliers de catégorie A, situé au lieu-dit « Pré du Rif » de la commune de MONESTIER, précédemment exploité par Madame Maggy POUPON. Ses caractéristiques techniques figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le plan sanitaire spécifique en vigueur doit être consulté auprès du service de protection animale et de l'environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 4 : A compter de la date d'agrément, chaque éleveur est tenu d'indiquer tous les mouvements d'animaux (naissances et morts incluses) sur un registre d'entrées et de sorties dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Article 5 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 6 : Tout animal détenu dans l'établissement devra être identifié conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

Article 7 : Le pétitionnaire doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 8 : En cas d'infraction ou de manquement aux prescriptions réglementaires, l'autorisation pourra être révoquée après avis de la commission consultative départementale composée des membres suivants :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture
- M. le président de l'association nationale des éleveurs de sangliers de race pure

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MONESTIER pour une durée minimum d'un mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la commandante du groupement de gendarmerie de l'Allier, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la chambre d'agriculture, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de la commune concernée, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé(e).

Fait à YZEURE, le 03/04/2024
P/La Préfète, par délégation,
Francis PRUVOT
Chef du service environnement

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE

NOM et prénom des titulaires du certificat de capacité, responsables de la gestion de l'élevage :

– Madame Maggy POUPON, « Le Ballotier », 03140 MONESTIER, Certificat de capacité n°03 148

– Monsieur Jean POUPON, « Le Ballotier », 03140 MONESTIER, Certificat de capacité n° 03 149

IDENTIFICATION

Numéro d'exploitation : 03175078

Numéro de détenteur : 03401560

Indicatif de marquage : FR 03 SY 6

ÉLEVAGE

- Adresse : « Pré du Rif » – 03 140 MONESTIER
- Superficie : 3 ha
- Nature des animaux : uniquement des sangliers d'espèce Sus Scrofa L de race pure – 36 chromosomes
- Effectif maximum d'animaux présents à la fois : en application de l'article 8 de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers, la charge moyenne maximale à l'hectare se calcule sur la superficie du parc clos où sont détenus les animaux. Elle est de 750 kilogrammes par hectare [suivant la formule : $C = (\text{nombre de femelles} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâles} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelles} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) / S$ (superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage)]. Au-delà de 375 kg par hectare, un dispositif de rotation des parcelles est obligatoire. Le parc doit alors être cloisonné en deux parties et les parcelles consacrées à la détention de sangliers doivent demeurer inoccupées pendant trois mois consécutifs.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-08-00006

Extrait de l' arrêté N°809/2024 du 8 avril 2024
portant autorisation environnementale au titre
des articles L. 181-1 et suivants du plan d' eau
« de Rivalais » COMMUNES DE VERNUSSE et
BEAUNE D' ALLIER

Direction départementale des territoires de l'Allier
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Extrait de l'arrêté N°809/2024 du 8 avril 2024 portant autorisation environnementale au titre des
articles L. 181-1 et suivants du plan d'eau « de Rivalais » COMMUNES DE VERNUSSE et BEAUNE
D'ALLIER

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

La SCI DE RIVALAIS, représentée par M. GITTON Alexis, 1 lieu-dit Rivalais, 03390 VERNUSSE est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le plan d'eau de Rivalais, situé sur le territoire des communes de VERNUSSE et BEAUNE D'ALLIER.

L'ouvrage est concerné par les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|------------------|---|---------------|--|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue (art R. 214-112) : de classe "A, B ou C" (A) | Autorisation | |
| 3.2.7.0 | Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D) | Déclaration | Arrêté du 1er avril 2008 |

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-avant.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages :

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">LOCALISATION</p> <p>Communes de VERNUSSE et de BEAUNE D'ALLIER</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 694 410 ; Y = 6 572 710</p> | <p style="text-align: center;">BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU DE RIVALAIS</p> <p>Type : barrage en remblais</p> <p>Hauteur maximale : 7,8 m Longueur : environ 125 m</p> |
| <p style="text-align: center;">VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Pisciculture à vocation touristique</p> | <p style="text-align: center;">RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : cours d'eau permanent Volume : environ 420 000 m³ Surface au miroir : environ 18ha</p> |

Le niveau d'eau est maintenu à la côte 418,88 m NGF.

Un plan topographique de l'ouvrage est fourni en annexe 1.

Un plan de localisation du barrage est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le barrage présente les caractéristiques générales suivantes :

- un couronnement constitué par la route départementale 308, à une altitude de 420,30 m NGF ;
- un déversoir de crue situé en rive droite à la côte 418,88 m NGF ;
- Une vanne meunière ;
- Une vanne de fond ;
- Une pêcherie.

Titre II: Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 3 : Classement du barrage

Au regard de son volume et de la hauteur de la digue, le barrage de l'étang de Rivalais relève de la **classe C** conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire de l'ouvrage doit constituer et maintenir à jour un dossier de l'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment, il est indispensable de disposer de plans de l'ouvrage, des études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, si possible les études relatives à la vérification de la stabilité de l'ouvrage.

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de constituer et de mettre à jour un registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Production et transmission de documents

Le propriétaire doit produire et transmettre une note décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit transmettre à l'administration le compte-rendu d'une visite technique approfondie avant le 31 juillet 2024. Cette visite technique approfondie qui est effectuée entre deux rapports de surveillance par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique et génie civil, comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage.

Le prochain rapport de surveillance couvrira la période 2024-2028 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au cours du premier trimestre 2029 puis tous les 5 ans.

Article 6 : Moyen d'analyse de surveillance et de contrôle du barrage

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif d'auscultation du barrage adapté aux enjeux et validé par le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le prochain rapport d'auscultation couvrira la période de 2025 à 2029 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au cours du premier trimestre 2030 puis tous les 5 ans.

Article 7 : Convention

Une convention ou tout document de cadrage est établi entre, d'une part le propriétaire du parement aval de la retenue, d'autre part le conseil départemental de l'Allier et l'exploitant de l'ouvrage afin de déterminer la répartition des responsabilités de chacun pour assurer la surveillance, les travaux, l'entretien et le contrôle de l'ouvrage supportant la voirie départementale dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant qui effectuera les visites périodiques doit avoir accès en permanence à toutes les parties de l'ouvrage.

Titre III: Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : Débit réservé

Le débit réservé, défini à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, devant être maintenu dans l'affluent du ruisseau de Puy Guillon, juste en aval du barrage, doit être supérieur ou égal à 4 l/s ou au débit naturel des ruisseaux en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un dispositif de contrôle du débit réservé de type échelle limnimétrique ou repère inamovible. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Article 9 : Vidange

Avant toute opération de vidange partielle ou totale du plan d'eau, le permissionnaire établit un dossier de demande préalable à la vidange, décrivant les modalités techniques envisagées de cette opération, et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Le préfet pourra déroger à cette interdiction, du 1^{er} novembre au 30 novembre, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs et/ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent à partir de la vanne dite « vidange de fond » dans l'affluent du ruisseau de Puy Guillon. Un bassin de décantation est prévu afin d'isoler les matières en suspension.

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de l'opération de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 8 mm. Les espèces, listées en annexe 3, susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort. Les modalités de suivi sont fixées par le préfet.

Le service en charge de la police de l'eau, sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 10 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période de basses eaux allant du 1^{er} avril au 31 octobre. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le débit minimum mentionné à l'article 8 et visant à garantir en permanence le maintien de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Article 11 : Déversoir de crue

Le dispositif de déversoir de crue doit être conçu de façon à résister à une surverse, et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum la crue correspondant à un événement naturel exceptionnel. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage, ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 12 : Sécurité de l'ouvrage

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent répondre aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-151 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable du barrage de Rivalais devra s'assurer du respect des exigences essentielles de sécurité définies dans l'arrêté du 06 août 2018 et être en mesure de démontrer que la stabilité de son ouvrage est assurée, avec des marges suffisantes, en situation de crue exceptionnelle.

Aucune végétation ligneuse ne doit être maintenue sur l'ouvrage.

Article 13 : Dispositif de vidange

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. Il doit également être suffisamment dimensionné pour réduire la moitié de la poussée sur l'ouvrage en une semaine et permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 3 semaines en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 14 : Qualité des eaux restituées à l'aval

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges, doivent l'être dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celles du cours d'eau naturel. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont de l'étang et d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Un suivi mensuel amont/aval est effectué en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre) sur les paramètres : température, turbidité, oxygène dissous et ammonium (NH₄). Ce suivi est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau en cas de contrôle.

Article 15 : Entretien et exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit assurer l'entretien du barrage, des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

Article 16 : Circulation piscicole

Si le pétitionnaire souhaite bénéficier du droit d'enclorre du plan d'eau, il doit équiper le plan d'eau d'un dispositif de grilles (entrefer de 10 mm) interdisant le passage du poisson (état de clôture permanent). Ces grilles seront placées sur tous les orifices d'évacuation de l'eau (à l'exception du déversoir de crue) situés

sur le barrage, ainsi qu'en amont du plan d'eau et ne devront pas nuire à l'écoulement des eaux (par exemple de type grille à effacement auto-nettoyante).

Conformément à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement (cf annexe 3).

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de piégeage, correctement dimensionné, des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité).

Titre IV : Dispositions générales

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les

conditions fixées par l'article L. 171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de VERNUSSE et BEAUNE D'ALLIER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 24 du présent arrêté.

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

Le Maire de la commune de VERNUSSE

Le Maire de la commune de BEAUNE D'ALLIER

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

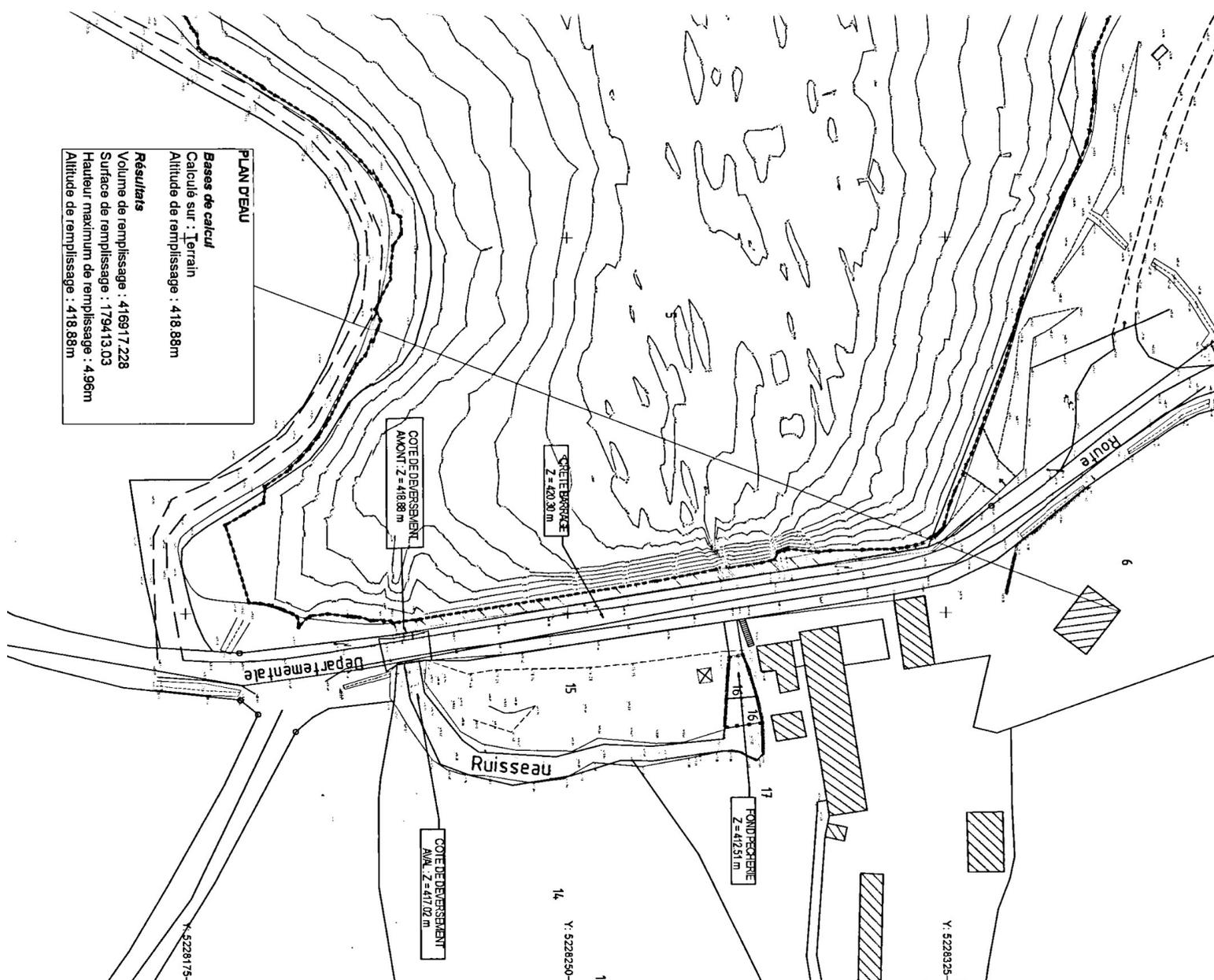
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 08/04/2024

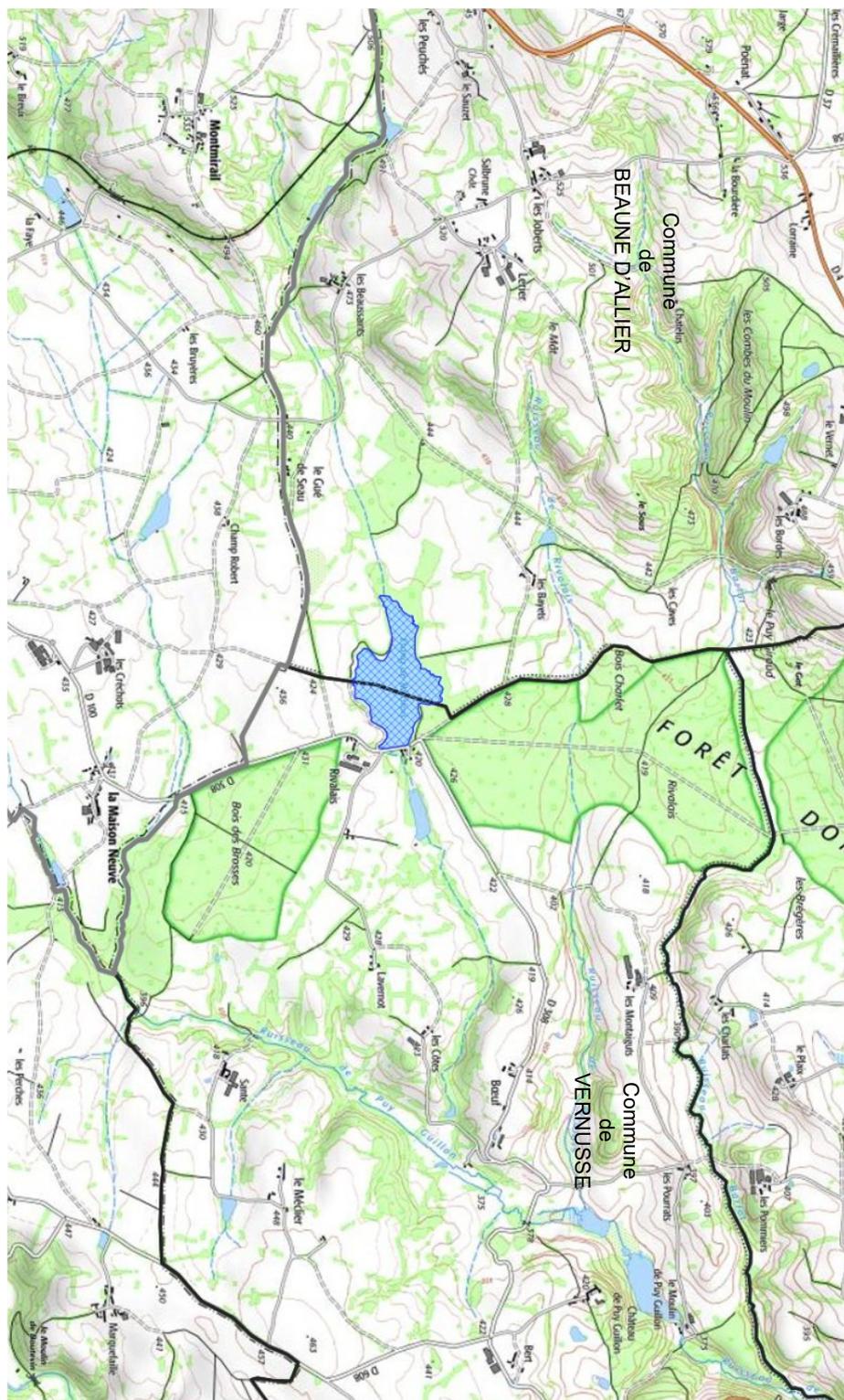
Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement

Annexe 1: plan topographique du barrage



Annexe 2 : Plan de situation



Annexe 3: Liste des espèces interdites

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses **autres que** :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) **autres que** :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l Allier

03-2024-04-12-00002

Extrait de l arrêté N°834/24 du 12 avril 2024
abrogeant l interdiction de l usage de la
carabine 22 Long Rifle dans le département de
l Allier

Direction départementale des territoires de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°834/24 du 12 avril 2024 abrogeant l'interdiction de l'usage de la carabine 22

Long Rifle dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4841/80 du 15 juillet 1980 interdisant l'usage de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse et destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout le territoire de l'Allier est abrogé.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie de l'Allier, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à YZEURE, le 12/04/24

La Préfète

Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-17-00001

Extrait de l' arrêté N°852/2024 du 17 avril 2024
portant résiliation de la convention APL
n°03-1989-06-78-1307-1-031 signée le 9 juin 1989

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N°852/2024 du 17 avril 2024 portant résiliation de la convention APL n°03-1989-06-78-1307-1-031 signée le 9 juin 1989

Article 1^{er} : La convention APL n° 03-1989-06-78-1307-1-031 signée le 9 juin 1989 entre l'Etat et l'EURL Résidence Saint Privat conclue pour le conventionnement de 10 logements ordinaires est résiliée dans l'intérêt général.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 17 avril 2024
P/la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-03-29-00002

Extrait arrêté 747 2024 du 26 mars 2024 portant
domiciliation d'Entreprise société COMWORK

Extrait de l'arrêté N° 747/2024 du 26 mars 2024 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAS COMWORK, dont le siège social est situé 3 avenue Max Dormoy 03 100 Montluçon est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour les sites suivants :

- rue Valentin Haüy Bâtiment C à Clermont-Ferrand (63 000) ,
- Centre Regus Clermont-Ferrand – 26, avenue des États-Unis à Clermont-Ferrand (63 000), pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Allier, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 3 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 26 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-03-29-00001

Extrait de l'arrêté 746 2024 du 26 mars 2024
portant domiciliation d'Entreprise société CHD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections, de la Réglementation Générale
et de l'Appui à la délivrance des Titres

Extrait de l'arrêté n°746/2024 du 26 mars 2024 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

A R R E T E

Article 1^{er} : La société SAS – CHD IGREC est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société SAS – CHD IGREC est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour les sites suivants :

- 40, avenue du Général de Gaulle à MONTLUÇON (03 100),
- rue Michaël Faraday à BOURGES (18 000)

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Allier, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 26 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2024-04-18-00003

arrêté n°855/2024 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de Bellerive
sur Allier

N° 855 / 2024

ARRÊTÉ

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bellerive sur Allier

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état signée le 18 avril 2024 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Bellerive sur Allier reçue le 3 avril 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Bellerive sur Allier est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bellerive sur Allier est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bellerive sur Allier.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bellerive sur Allier en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bellerive sur Allier adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de Bellerive sur Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **18 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Vincent VALLET

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-04-15-00004

ARRETE AGR AD SENIORS ALLIER

DDETS-PP de l'Allier

Extrait de l'arrêté N° 146/2022 du 21 janvier 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 847818374

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AD SENIORS ALLIER**, dont l'établissement principal est situé 132, avenue de la République à MONTLUÇON (03100) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS-PP de l'Allier.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Yzeure, le 15 avril 2024
Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,
signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-04-22-00002

ARRETE AGR ASP La Main Tendue

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du de l'arrêté n°875/2024 du 22 avril 2024 portant arrêté d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 981994247

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL ASP (franchise : La Main Tendue)** dont l'établissement principal est situé 13, rue Bretonnie à MONTLUÇON (03100) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 avril 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Mandataire - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans – Mandataire - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Mandataire - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) – Mandataire- (03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants handicapés de moins de 18 ans , il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité départementale de l'Allier.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Yzeure, le 22 avril 2024
Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,
Signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-04-15-00003

DECLA AD SENIORS ALLIER

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° 847818374

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 16 novembre 2023 (date d'effet : le 15 avril 2024) par Madame Claire RELIOUX en qualité de gérante, pour l'organisme AD SENIORS ALLIER dont l'établissement principal est situé 132, avenue de la République à MONTLUÇON (03100) et enregistré sous le N° SAP 847818374 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire uniquement) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 15 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,
signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-04-22-00001

DECLA ASP La Main Tendue

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 981994247

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 19 février 2024 (date d'effet : le 22 avril 2024) par Madame Émilie MOREAU en qualité de gérante pour la SARL ASP (franchise : La Main Tendue) dont l'établissement principal est situé 13, Rue Bretonnie à MONLTUÇON (03100) et enregistré sous le N° SAP 981994247 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Téléassistance et Visio assistance
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 22 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-04-19-00004

DECLA modif Corinne MANEGRIER

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 477990642

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 8 avril 2024 par Madame Corinne MANEGRIER en qualité de responsable, pour l'organisme MANEGRIER Corinne.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme MANEGRIER Corinne. Son siège social est situé dorénavant 8, route du Moulin à HURIEL (03380).

Pour mémoire : cet organisme est enregistré sous le N° SAP 477990642 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-04-03-00011

DECLA ROY Stéphane

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 981313158

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 27 mars 2024 par Monsieur Stéphane ROY en qualité de gérant pour l'organisme ROY Stéphane dont l'établissement principal est situé 34, route de Montluçon à CHAMBLET (03170) et enregistré sous le N° SAP 981313158 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 3 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-04-22-00003

DECLA SZAKACS Afrodite

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 522752930

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 22 avril 2024 par Madame SZAKACS Afrodite, en qualité de gérante pour l'organisme SZAKACS Afrodite dont l'établissement principal est situé 138, route de Moulins à LUSIGNY (03230) et enregistré sous le N° SAP 522752930 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 22 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-03-25-00002

ARRETE CONJOINT FIXANT LA DOTATION
ANUELLE DE L'UNITE CAS COMPLEXE ISEMA DE
L'ASSOCIATION SAGESS



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**



**ALLIER
BOURBONNAIS**
Le Département

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n°

Fixant la dotation annuelle
De l'Unité Cas Complexes ISEMA de l'association SAGESS.

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Justice Pénale et notamment les articles R241-3 à 9,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'association SAGESS, la Direction interrégionale Centre Est de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Conseil départemental de l'Allier signé le 3 janvier 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités,

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-03-27-00004

ARRETE CONJOINT FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
2024 DE LA MECS DE L'ENTRAIDE ALLIER



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**



**ALLIER
BOURBONNAIS**

Le Département

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRETE CONJOINT

Fixant le prix de journée 2024
de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Allier

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1964 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Universitaire du Mayet de Montagne à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1973 habilitant la Maison d'adolescents de l'Entraide Universitaire de Vichy à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social Edmond Breuillard du Mayet de Montagne (03250),

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Éducatif d'Adolescents de Vichy 26 à 30 quai d'Allier (03200),

VU l'arrêté conjoint en date du 22 avril 2005 autorisant la transformation de l'établissement Entraide Universitaire Allier,

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Directrice de l'Entraide Allier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

ARRETENT

- Article 1^{er}** : Le prix de journée du **M.E.C.S. "Entraide Allier" à VICHY** est fixé à compter du **01/03/2024** à :
- Hébergement permanent : **288,55 €**
 - Accueil Jeunes Majeurs : **144,27 €**
- Article 2** : En l'absence de nouvel arrêté, les prix de journée mentionnés à l'article 1, sont maintenus dans les conditions fixées.
- Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site Internet du Département de l'Allier.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général des services du département, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, la Directrice de l'Entraide Union de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

27 MARS 2024

Moulins, le

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités



Marilyn LABROUSSE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-04-03-00016

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif
2024 dans le cadre de la procédure
d'autorisation des établissements et services
sociaux et médico-sociaux sous compétence
conjointe de l'État et du Conseil départemental
de l'Allier

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Direction des Territoires et de l'Offre Médico-Sociale
Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRETÉ CONJOINT

**Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2024 dans le cadre de la procédure
d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence
conjointe de l'Etat et du Conseil départemental de l'Allier**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-1-1 et R. 313-4,

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance en-cours

Vu le schéma unique des solidarités départementales 2023-2027 voté en session du 8 décembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Allier et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel indicatif 2024 des appels à projet que l'Etat et le Conseil départemental de l'Allier envisagent de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire en matière d'établissements et de services sociaux, dont l'autorisation relève de leur compétence conjointe, est arrêté comme suit :

| Année de publication de l'appel à projet | N° de dossier | Public concerné | Structure et nature de l'appel à projet | Territoire d'implantation | Capacité |
|--|---------------|-----------------------|---|---|-----------------------|
| 2024 | AAP-2024-01 | Mineurs de 0 à 18 ans | Aide Educative Renforcée | Les 3 Territoires des Solidarités Départementales | 80 sur le département |

Article 2 : Les informations relatives aux appels à projets seront publiées sur le site internet du Conseil départemental de l'Allier : www.allier.fr.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou services sociaux et médico-sociaux ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication sur le site internet du Conseil départemental, auprès du Président du Conseil départemental de l'Allier ou par courrier à la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du département de l'Allier.

Moulins, le 03 AVR. 2024



Pascale TRIMBACH

La Préfète de l'Allier



Claude RIBOULET
Le Président du Conseil départemental

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-03-25-00001

ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2024 DU
SHIDE LA PASSERELLE GERE PAR L'ASSOCIATION
A.P.L.E.R

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT

Fixant le prix de journée 2024
du SHIDE « La Passerelle » géré par l'Association pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.)

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral n° 1700/06 en date du 18 avril 2006 autorisant la création du service d'hébergement individualisé et diversifié (SHIDE) « La Passerelle », sis au 12 avenue Paul Doumer - 03200 VICHY et géré par l'Association Pour L'Éducation Renforcée (APLER),

VU l'arrêté préfectoral n° 4359/06 en date du 21 novembre 2006 habilitant le service d'hébergement individualisé et diversifié « La Passerelle » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU l'arrêté du 8 janvier 2007 du Président du Conseil Général portant autorisation de création du service d'hébergement individualisé et diversifié « La Passerelle » géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.),

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2024-03-29-00005

Arrêté n° 237-2024 du 29 mars 2024 portant
modification de la composition du conseil
départemental de l'Allier au sein du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales Auvergne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 237 - 2024 du 29 mars 2024

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Allier
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 20-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu l'arrêté modificatif n° 76-2022 du 13 juillet 2022,

Vu les propositions de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date des 13, 18 et 25 mars 2024,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit:

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme MICHAUX-GAYET Karine est nommée en tant que suppléante en remplacement de Mme RIOTTE Virginie.
- M. DEGUELLE Charles-Edouard est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.
- Mme TINET-RAKOTONIRINA Maryse est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. RATTINA Marc-Antoine.

Antenne MNC Lyon
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03
www.securite-sociale.fr/mnc

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 29 mars 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de
La souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Direction Centre Est

03-2024-04-18-00002

Arrêté de fermeture de la RN 145 sens
Bellac-Montluçon entre les échangeurs 41 et 40
pour des travaux de réfection de chaussée les 22
et 23 avril 2024.

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Arrêté n° 2024-N145-GUE-03-01

portant réglementation temporaire de la circulation
entre les échangeurs n°41 et 40
sur le territoire de la commune de Quinssaines
dans le département de l'Allier

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note du 2 février 2024 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2024 ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier – Mme Pascale TRIMBACH ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté de la préfecture de l'Allier en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 2023-05-23 en date du 13 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Allier en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Lamais en date du 04/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Quinssaines en date du 09/04/2024 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Du 22 avril 2024 à 7 H au 23 avril 2024 à 18H la circulation sera interdite sur la RN145 dans le sens Bellac/Montluçon entre l'échangeur n°41 « Lamais » et l'échangeur n°40 « Quinssaines »

Une déviation sera mise en place comme indiqué ci-dessous :

- Les usagers circulant sur la RN 145 en direction de Montluçon dans le sens Bellac/A71 prendront la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 « Lamais ». Ils prendront alors le giratoire de la RD 745 en direction de Quinssaines et prendront la bretelle d'entrée à l'échangeur n°40 « Quinssaines ».
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n°41 sens Bellac/Montluçon sera fermée et déviée comme la RN145.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Du 22 avril au 23 avril 2024, Les convois exceptionnels de Catégorie 2 et 3 seront interdits.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 41 87 00

www.dirco.info

Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

2/3

ARTICLE 6 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Tribunal administratif Clermont-Ferrand 09420 – 6, cours Sablon CS 90129 - 63033 - Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l' Allier et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

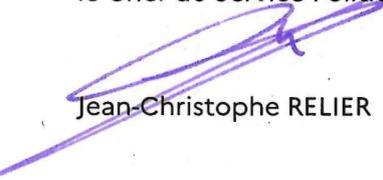
- M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montluçon ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Allier ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ;
- M. le Colonel, directeur du SDIS de l'Allier ;
- M. le Maire de Quinssaines ;
- M. le Maire de Lamaids ;
- M. le chef du SAMU de l'Allier ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

À Limoges, le 18 AVR. 2024

La Préfète de l'Allier
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
P/le Directeur et par subdélégation
le Chef du Service Politiques et Techniques


Jean-Christophe RELIER

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Le présent arrêté a pour objet de fermer la route nationale 145 sens Bellac-Montluçon entre les échangeurs 41 et 40 pour des travaux de réfection de chaussée les 22 et 23 avril 2024.

ARTICLE 2

Le présent arrêté a pour objet de fermer la route nationale 145 sens Bellac-Montluçon entre les échangeurs 41 et 40 pour des travaux de réfection de chaussée les 22 et 23 avril 2024.

Le présent arrêté a pour objet de fermer la route nationale 145 sens Bellac-Montluçon entre les échangeurs 41 et 40 pour des travaux de réfection de chaussée les 22 et 23 avril 2024.

ARTICLE 3

Le présent arrêté a pour objet de fermer la route nationale 145 sens Bellac-Montluçon entre les échangeurs 41 et 40 pour des travaux de réfection de chaussée les 22 et 23 avril 2024.

Le présent arrêté a pour objet de fermer la route nationale 145 sens Bellac-Montluçon entre les échangeurs 41 et 40 pour des travaux de réfection de chaussée les 22 et 23 avril 2024.

Le présent arrêté a pour objet de fermer la route nationale 145 sens Bellac-Montluçon entre les échangeurs 41 et 40 pour des travaux de réfection de chaussée les 22 et 23 avril 2024.

Le présent arrêté a pour objet de fermer la route nationale 145 sens Bellac-Montluçon entre les échangeurs 41 et 40 pour des travaux de réfection de chaussée les 22 et 23 avril 2024.

18 AVRIL 2024

Le préfet de l'Ailier

Le préfet de l'Ailier